

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du quatorze juin deux mille un.

Numéro 23553 du rôle

Présents:

Edmond GERARD, président de chambre, Eliane EICHER, conseiller,
Françoise MANGEOT, conseiller,
Martine SOLOVIEFF, avocat général, Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

A, retraité, demeurant à x,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Michelle THILL de Luxembourg du 26 janvier 1999,

intimé sur appel incident,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour à Luxembourg,

et:

l'association sans but lucratif B, établie et ayant son siège social à x, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit THILL

appelante par incident,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 8 février 2001.

Oùï le conseiller de la mise en état en son rapport oral à l'audience.

A a, par requête déposée le 8 avril 1998 auprès du greffe du tribunal du travail de Luxembourg, introduit une action tendant à voir condamner son ancien employeur, l'association sans but lucratif B, auquel il reprochait de l'avoir abusivement licencié, à lui payer le montant de 1.330.000.-francs, sous réserve d'augmentation, avec les intérêts légaux

tels que de droit, du chef d'indemnité de préavis (270.000.- francs, soit six mois de salaire, évalué à 45.000.- francs par mois), d'indemnité de départ (810.000.- francs, soit dix-huit mois de salaire), de dommages et intérêts pour préjudices matériel (150.000.- francs) et moral (100.000.- francs).

A avait en outre demandé que le jugement soit déclaré exécutoire par provision et sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure de 35.000.-francs.

Il a exposé dans sa requête qu'engagé en 1966 par l'association sans but lucratif B, il y a travaillé avant d'être licencié le 31 octobre 1997 sans formalité par désaffiliation auprès des organismes de Sécurité Sociale. Ce licenciement avec effet immédiat, effectué sans indication de motif valable, serait abusif.

Par jugement du contradictoire du 17 décembre 1998, le tribunal du travail de Luxembourg (section : ouvriers) :

s'est déclaré compétent pour connaître de la demande de A ; a déclaré cette demande recevable ;

a donné acte à A qu'il se réserve le droit de réclamer à l'association sans but lucratif B des indemnités pour prestation d'heures supplémentaires et pour congé non pris en 1997 ;

a déclaré non fondée la demande de A dirigée contre l'association sans but lucratif B en paiement d'une indemnité de préavis pour licenciement abusif, de dommages-intérêts et d'une indemnité de départ ;

a déclaré non fondée la demande de A en allocation d'une indemnité de procédure ;

a condamné A aux frais et dépens de l'instance.

A a par exploit de l'huissier de justice Michelle THILL de Luxembourg du 26 janvier 1999 régulièrement interjeté appel contre cette décision.

Il demande, par réformation du jugement entrepris, la condamnation de l'association sans but lucratif B au paiement du montant de 655.000.- francs (indemnité de préavis de six mois : 270.000.- francs ; indemnité de départ de trois mois : 135.000.- francs ; indemnité pour préjudice matériel de 150.000.- francs et indemnité pour dommage moral de 100.000.- francs), ceci sous toutes réserves, dont d'augmentation, et avec les intérêts tels que de droit.

L'association sans but lucratif B a par conclusions du 13 septembre 1999 relevé appel incident.

Cet appel incident, non autrement critiqué, est recevable.

A) MISE EN INTERVENTION DE L'ETAT.

L'association sans but lucratif B soutient en ordre principal que la demande de A serait à déclarer irrecevable au regard de l'article 14 (7) de la loi du 30 juin 1976 portant 1) création d'un Fonds pour l'emploi, 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet telle qu'elle a été modifiée par la loi du 26 février 1993 concernant le travail volontaire à temps partiel, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG n'ayant pas été mis en intervention.

A conclut au rejet de ce moyen pour les motifs indiqués au jugement entrepris. L'appel en cause de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ne serait pas nécessaire, étant donné que le salarié n'aurait ni demandé ni obtenu des indemnités de chômage. Il ne remplirait d'ailleurs pas la condition d'âge requise pour bénéficier d'indemnités de chômage.

Etant, au regard de l'attestation de l'Administration de l'Emploi du 21 avril 2000, avéré que l'appelant n'est pas bénéficiaire d'indemnités de chômage, la mise en intervention de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, est inutile. Le moyen d'irrecevabilité afférent est donc à rejeter.

B) APPLICATION DE LA LOI DU 24 MAI 1989 SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL.

L'association sans but lucratif B fait état de l'impossibilité d'application des dispositions invoquées de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ou d'une caducité d'un éventuel licenciement.

L'article 31 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, qui est d'ordre public, impliquerait que le contrat de travail a cessé de plein droit au moment où A a atteint l'âge de 65 ans. Cette cessation automatique du contrat de travail aurait eu pour effet d'annuler toutes les obligations patronales, le salarié n'ayant droit ni à l'indemnité de préavis ni à l'indemnité de départ. S'il y avait eu licenciement, il serait donc caduc.

L'employeur explique encore que la loi fixant la limite d'âge de l'application de ses dispositions à 65 ans (article 31), les articles 19 et suivants ne sauraient trouver application en cas de rupture du contrat de travail d'un salarié ayant dépassé l'âge de 65 ans. A aurait cependant eu 72 ans au moment en question.

A ayant en 1990 atteint l'âge de la retraite, l'employeur aurait pu procéder par voie de désaffiliation, le salarié se trouvant ainsi mis à la retraite. La situation n'aurait pas changé en 1997.

L'appelant conteste l'interprétation donnée par l'association, sans but lucratif B de l'article 31 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

La loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail n'interdirait pas aux gens de travailler au-delà de la limite d'âge de 65 ans. Le cumul entre une pension de vieillesse et d'autres revenus ne serait pas prohibé. La loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail serait d'ordre public et n'autoriserait pas l'employeur à mettre un salarié, âgé de plus de 65 ans à la porte sans formalité.

L'article 31 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail n'exclurait l'application des articles 19 et suivants de cette même loi qu'à un seul moment, celui de la mise à la retraite d'un salarié ayant atteint la limite d'âge de 65 ans.

A aurait après sa mise à la retraite en 1990, continué à travailler pour l'association sans but lucratif B et touché à côté de sa pension de vieillesse, un revenu additionnel de la part de cette dernière.

Il ajoute qu'il aurait reçu depuis 1980 déjà une pension d'invalidité, soit avant de devenir bénéficiaire d'une pension de vieillesse, de sorte que son activité auprès de l'association sans but lucratif B aurait toujours été source d'un revenu accessoire, permis par le code des assurances sociales. Le revenu de l'activité salariée actuellement visée serait donc aussi cumulable avec une pension de vieillesse.

Sa situation aurait été connue de tout le monde et n'aurait constitué un problème ni pour l'employeur ni pour la sécurité sociale. L'employeur aurait d'ailleurs régulièrement et

sans interruption jusqu'en 1997 réglé les cotisations sociales.

En aveu que la relation de travail aurait duré jusqu'en 1997, l'employeur serait malvenu de parler de la caducité d'un licenciement.

A soutient en ordre subsidiaire et à admettre que le contrat de travail initial ait cessé de plein droit en 1990, qu'un nouveau contrat de travail, que rien n'interdirait, se serait formé par la suite. A aurait presté du travail jusqu'en 1997 et le problème de la qualification de la rupture resterait aussi pertinent dans cette hypothèse.

Le moyen tiré de l'inapplicabilité de principe, au vœu de l'article 31 de cette loi, des dispositions la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail à la situation de A, après que ce dernier eut atteint l'âge de la retraite est à écarter.

La relation de travail initiale a certes cessé de plein droit, dès que le salarié a eu 65 ans. Il est cependant acquis en cause que A a par la suite, cumulé de manière légale un emploi salarié avec une pension de vieillesse. Un nouveau contrat de travail, régi par la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, s'est donc formé entre parties. (cf. Documents parlementaires no. 3222, Exposé de motifs, page 27).

C) FORCLUSION.

L'association sans but lucratif B allègue que A serait forclos à agir en dommages et intérêts.

Licencié prétendument le 31 octobre 1997 et n'ayant agi que le 8 avril 1998, - la lettre du mandataire de A du 29 janvier 1998 ne contenant qu'une réclamation en ce qui concerne les indemnités de départ et de préavis - , le salarié n'aurait pas observé le délai prévu à l'article 28 (2) de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Le tribunal du travail de Luxembourg a rejeté ce moyen, considérant que A a valablement protesté contre la rupture de son contrat de travail, le 28 janvier 1998 et donc pu introduire sa demande le 8 avril 1998.

A conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Le moyen est à rejeter. Indépendamment de la valeur à accorder à la réclamation du 28 janvier 1998, il convient en effet de relever que s'il y a eu licenciement, il n'a pas fait l'objet d'une notification dans les formes de l'article 27.(3) de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, de sorte que le délai de forclusion de trois mois n'a pas commencé à courir. La déchéance du droit d'agir en justice prévue par l'article 28.(2) de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail n'est donc pas encourue.

D) LICENCIEMENT.

Le tribunal du travail de Luxembourg a considéré qu'il appert du courrier, adressé le 11 décembre 1997 par l'association sans but lucratif B à A, « que la fin de la relation de travail entre les B et le demandeur, âgé à l'époque de 72 ans, avait été envisagée d'un commun accord déjà en février 1997 et qu'il avait été prévu à cette époque que le demandeur aiderait le nouveau machiniste, recruté le 01.07.1997, à s'installer dans sa charge et, qu'après une période d'introduction dans les tâches, le demandeur prendrait son congé de récréation du 15.09.1997 au 31.10.1997, date de sa désaffiliation auprès des organismes de sécurité sociale.

Le Tribunal a encore déduit du courrier du 11.12.1997 que les relations entre les parties actuellement en litige, étaient en décembre 1997, soit après la date de la désaffiliation du demandeur auprès du Centre commun de la sécurité sociale, encore chaleureuses étant donné qu'une prime de 35.000.- francs lui avait été accordée par les B et qu'une festivité était projetée pour fêter les 32 années de « bons et loyaux » services du demandeur. Cette attitude de l'employeur ne permet en effet pas de conclure à un licenciement avec effet immédiat de A au 31.10.1997.

Il ne résulte du courrier du 11.12.1997 aucun élément objectif permettant au Tribunal de désigner la partie qui aurait pris l'initiative de la rupture. La lettre des B étant postérieure à la date à laquelle A a situé la rupture des relations contractuelles, on ne saurait en l'absence d'autres éléments probants, conclure du seul défaut de preuve d'une démission ou d'une résiliation d'un commun accord, à un licenciement avec effet immédiat au 31.10.1997.

Etant donné que c'est A qui prétend avoir été licencié avec effet immédiat au 31.10.1997, la charge de la preuve lui revient, compte tenu des contestations de son employeur et des éléments dont dispose le Tribunal.

En l'espèce, A n'a ni établi ni même offert en preuve les circonstances du prétendu licenciement avec effet immédiat du 31.10.1997. Le Tribunal considère en effet que la désaffiliation auprès des organismes de la sécurité sociale ne constitue pas une preuve d'une résiliation du contrat de travail à l'instigation de l'employeur ».

A fut par conséquent débouté de ses demandes en obtention d'une indemnité compensatoire de préavis, d'une indemnité de départ et de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

A soutient que la rupture des relations contractuelles ne pourrait que correspondre à un licenciement avec effet immédiat.

Une résiliation d'un commun accord des parties ne pourrait être retenue, les conditions de l'article 33 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail n'étant pas observées.

Il ne saurait pas davantage être question d'une démission du salarié. Il faudrait, pour que tel fût le cas, une manifestation sérieuse et non équivoque de volonté du salarié. A aurait cependant toujours manifesté son désaccord avec une rupture du contrat de travail.

A défaut de démission et de résiliation d'un commun accord, la rupture du contrat de travail ne pourrait que s'analyser en un licenciement, imputable à l'employeur, vu le contenu de la lettre du 11 décembre 1997, et elle se situerait à la date de la désaffiliation auprès de la sécurité sociale (31 octobre 1997).

S'agissant d'un licenciement oral, non justifié, il serait abusif. L'employeur reconnaît d'ailleurs dans son courrier du 11 décembre 1997 que A a toujours fait preuve de bons et loyaux services. Les bonnes relations entre parties après le licenciement seraient sans intérêt pour la qualification de la rupture de la relation de travail.

L'association sans but lucratif B soutient qu'il incombe à A de rapporter la preuve d'un licenciement.

La désaffiliation auprès de la sécurité sociale ne vaudrait cependant pas licenciement. A aurait par ailleurs démissionné. Il aurait, suite à un malaise cardiaque, pris la décision d'arrêter définitivement toute activité et son départ aurait, suite à des discussions avec le conseil d'administration, été fixé au 31 octobre 1997, afin de lui permettre d'achever une

dernière saison sur le bateau et d'introduire son remplaçant dans le métier. Cette conclusion se trouverait corroborée par le fait que A, - voulant plutôt que de se faire payer, prendre son congé pendant les six dernières semaines -, aurait été en congé du 15 septembre au 31 octobre 1997.

La partie intimée offre pour autant que de besoin d'établir en ordre principal par témoins et en ordre subsidiaire par comparution personnelle des parties que :

« Le 23 juillet 1996, sans préjudice de date exacte, le sieur A fut victime d'un malaise cardiaque ;

Suite à cet incident, le sieur A décida de se retirer de ses fonctions pour prendre sa retraite et en informa le conseil d'administration de l'association sans but lucratif B au mois de septembre 1992 sans préjudice de date exacte.

La date de départ du sieur A fut fixée selon les vœux de ce dernier au 31 octobre 1997 ».

A insiste sur le fait qu'il y a eu licenciement abusif de l'employeur et non pas démission ou départ à la retraite de sa part. Ayant déjà pris sa retraite en 1990, cette dernière hypothèse ne serait pas à envisager. L'offre de preuve de la partie adverse serait soit irrecevable, soit injustifiée.

Il incombe à A, pour prospérer dans ses prétentions, de rapporter la preuve du licenciement oral invoqué.

Les juges de première instance ont cependant à juste titre conclu que la désaffiliation de A auprès des organismes de sécurité sociale était insuffisante à démontrer que la relation de travail avait pris fin par un licenciement. En l'absence du moindre indice certain pouvant corroborer ses affirmations, le salarié fut à juste titre débouté de sa demande.

Le jugement déféré est donc à confirmer. Les appels principal et par incident ne sont pas fondés.

INDEMNITES DE PROCEDURE.

A et l'association sans but lucratif B demandent chacun une indemnité de procédure de 75.000.- francs.

Succombant dans leurs prétentions respectives en instance d'appel, A et l'association sans but lucratif B restent en défaut de prouver à quel titre il serait inéquitable de laisser à leur charge des frais non compris dans les dépens qu'ils prétendent avoir eu à exposer à l'occasion de la présente instance. Ils sont donc à débouter de leurs demandes afférentes.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du conseiller de la mise en état, le représentant du ministère public entendu en ses conclusions,

déclare les appels principal de A et par incident de l'association sans but lucratif B recevables, mais non fondés ;

confirme le jugement déferé ;

déboute les parties de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure ;

condamne A aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Gaston VOGEL, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.